



Me Vrouyr Makalian
Ligne directe : 514.787.0172
vmakalian@camlex.ca

Le 3 août 2015

Par courriel

AVIS JURIDIQUE

Expéditeur : Me Vrouyr Makalian
Destinataire : Mme Corinne Voyer, Coalition Poids
Objet : Les règlements municipaux et le jeu libre des enfants

Contexte : l'abondance de règlements municipaux prohibant le jeu libre

Une lecture rapide des différents règlements municipaux en vigueur dans la région métropolitaine de Montréal démontre que les règlements prohibant le jeu libre aux enfants dans les rues et ruelles constituent la norme, et non l'exception. Ces règlements, souvent très anciens, ont été adoptés afin de protéger le droit des résidents à la quiétude et la tranquillité.

À la lueur de l'accroissement de la sédentarité et de l'obésité chez les enfants, il y a lieu de considérer le bien-fondé de ces dispositions règlementaires.

Questions

- Les règlements municipaux interdisant le jeu libre aux enfants sont-ils valides?
- Les municipalités peuvent-elles abroger de tels règlements tout en respectant la législation existante, soit le Code civil du Québec et le Code de la sécurité routière?

Analyse

1. Deux domaines d'intervention des règlements

Nous remarquons qu'il y a deux types de dispositions réglementaires qui nuisent au jeu libre des enfants dans les rues et ruelles. Il y a, en premier lieu, les dispositions concernant les nuisances publiques et les niveaux de bruit.

Le deuxième type de règlement concerne la circulation et l'occupation de la chaussée. Ces deux types de règlements municipaux doivent être étudiés séparément, car l'application de l'un ou l'autre constitue un obstacle majeur au jeu libre des enfants.

2. Les dispositions concernant le bruit

2.a. L'interdiction généralisée du bruit dans les règlements municipaux

Le droit aux résidents à la quiétude et la tranquillité est au centre de la réglementation municipale dans plusieurs municipalités au Québec. Nous nous sommes limités, pour les fins de la rédaction de cet avis, aux règlements en vigueur dans la grande région de Montréal, qui sont en grande partie similaires à ceux que nous retrouvons ailleurs dans la province. L'article suivant, du Règlement sur le bruit à l'égard du territoire du Plateau-Mont-Royal illustre bien l'esprit de la réglementation municipale :

9. Outre le bruit mentionné à l'article 8, est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un autre local, quelle que soit sa destination, que celui d'où il provient:

4° le bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage;¹

Nous retrouvons aussi l'article suivant :

15. L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toutes autres circonstances et qui n'est pas un bruit spécifiquement prohibé en vertu de l'article 9 du présent règlement, peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'autorité compétente donné conformément au premier alinéa contrevient au présent règlement.²

Cet article 15 laisse une marge très large aux autorités compétentes. Il permet, en effet, à l'agent de protection ou au policier d'intervenir quand la tranquillité d'une personne est troublée. Même si le bruit troublant la tranquillité doit être excessif, le risque d'une application généralisée à tout bruit d'enfants est bien réel. En effet, suite à une plainte d'un résident, un agent ou policier jouissant d'une large

¹ Règlement sur le bruit à l'égard du territoire du Plateau-Mont-Royal R.R.V.M., c. B-3 (Codification administrative)

² Plusieurs autres règlements municipaux, dont ceux des arrondissements du Sud-Ouest, de Pointe-aux-Trembles-Rivière-des-Prairies, et de Rosemont-La-Petite-Patrie reprennent mot à mot ces deux dispositions. D'autres ont des dispositions similaires. Voir Annexe A pour une sélection de certaines autres dispositions réglementaires concernant le bruit et les nuisances.

discrétion peut profiter de celle-ci afin d'avertir les enfants, et leur demander de limiter les bruits résultant de leurs jeux, ou tout simplement d'aller ailleurs. L'entrave au jeu libre est donc bien réelle.

Si une telle interdiction générale des cris, des altercations et du tapage dans un arrondissement peut bien être dans l'intérêt public, il y a lieu de se demander si celle-ci devrait inclure le bruit des enfants qui jouent dans la rue. Une analyse de la législation québécoise démontre que la réglementation municipale adoptée par la plupart des administrations ne découle pas du droit civil québécois.

2.b. La non-compatibilité des règlements concernant le bruit avec le droit civil québécois

L'article 976 du Code civil du Québec traite des troubles de voisinage, et édicte la règle de base en la matière.

976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

La question est donc la suivante : le jeu des enfants dans la rue est-il un inconvénient normal, ou bien un inconvénient qui excède les limites de la tolérance?

En précisant que la nature ou la situation de leurs fonds et les usages locaux doivent être considérés, l'article 976 énonce très clairement que la considération du contexte est importante. Une lecture de la jurisprudence en la matière suggère que les tribunaux québécois ne considèrent aucunement le jeu des enfants dans la rue comme étant un trouble de voisinage.

Dans une décision de 2009, par exemple, la juge Michèle Pauzé de la Cour du Québec explique :

Le Tribunal ne retient pas que les enfants du défendeur soient de nature à entraver la quiétude ou les gens du voisinage. Les enfants, lorsqu'ils sont nombreux, ont tendance à parler fort, à crier. C'est le propre des enfants et le Tribunal ne peut retenir leurs gestes comme étant fautifs.³

En 2013, la Cour du Québec est appelée à trancher suite à la plainte d'un voisin au sujet de la piscine de l'autre. Après avoir écouté des enregistrements déposés en preuve, le juge Simard explique que même s'« Il est bien évident qu'on entend des bruits d'enfants qui se jettent bruyamment à l'eau », « ceci n'est pas un élément suffisant pour constituer une faute de la défenderesse. » Il conclut en rappelant aux parties qu'elles « auraient sans doute avantage à garder à l'esprit le texte de l'article 976 ». ⁴

Nous voyons donc que les tribunaux québécois sont conscients de la réalité des enfants et reconnaissent, au moins implicitement, leur droit de faire du bruit en jouant.

Les enseignements de la Cour suprême du Canada guident aussi l'interprétation que font les tribunaux québécois en matière de troubles de voisinage. Selon la Cour suprême, « le caractère anormal et exorbitant des inconvénients » est le facteur déterminant pour identifier un réel trouble de voisinage.⁵ Pour déterminer si une situation est réellement « anormale », la Cour peut considérer, entre autres, la

³ Massicotte c. Bentivegna, 2009 QCCQ 6353 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/24h0v>>

⁴ Gauthier c. Côté, 2013 QCCQ 6201 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/fzg6s>>

⁵ Massicotte c. Bentivegna, 2009 QCCQ 6353 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/24h0v>>

gravité des troubles, le caractère des lieux, la légalité de l'activité, le bien-être de la collectivité, et la conduite du défendeur.⁶

Le droit quasi-absolu au silence, tel qu'avancé dans les règlements municipaux, ne découle donc pas de la jurisprudence québécoise ou canadienne. Les tribunaux, au contraire, reconnaissent qu'une évaluation contextuelle est nécessaire. De plus, quand ils ont dû procéder à une telle évaluation, les juges québécois ont régulièrement décidé que les bruits normaux résultant du jeu libre des enfants dans leur voisinage n'ont aucunement un caractère anormal ou exorbitant.

2.c. Certaines pistes de solutions

Adopter le vocabulaire de l'article 976 C.c.Q.

L'adoption d'un cadre réglementaire plus souple et tolérant eu égard du jeu libre des enfants permettrait donc un rapprochement avec le droit québécois, et non un éloignement. Une municipalité souhaitant adopter une réglementation plus équilibrée peut adopter des dispositions miroitant la législation québécoise ainsi que les enseignements de la Cour suprême du Canada.

Tout en maintenant une interdiction des bruits excessifs, la réglementation municipale peut inclure, soit à son préambule ou dans son contenu, une disposition précisant que les résidents doivent accepter les bruits normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance. Une référence explicite au jeu des enfants peut aussi être insérée.

2.d. La création d'un régime d'exception

Une municipalité peut aussi instaurer un régime d'exception autorisant expressément le jeu des enfants. Une telle exception, clairement décrite, permettrait de contrecarrer les effets nuisibles de plusieurs règlements municipaux, qui sont souvent écrits de manière assez vague, et laissent une grande marge de manœuvre aux autorités compétentes pour interdire tout type de bruit.

Plusieurs arrondissements, par exemple, interdisent le « bruit de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage ». ⁷ Par ailleurs, un autre Règlement – celui de Ville-Saint-Laurent – intitulé « Règlement sur la paix sociale et l'ordre public », interdit entre autre à toute personne de troubler la paix et la tranquillité publiques « en criant, jurant, chantant, insultant ou injuriant les gens, en se battant, organisant ou participant à un attroupement, à un spectacle brutal ou dépravé, et de refuser de cesser le trouble lorsque requise de ce faire par un agent de la paix. » ⁸

Il y a lieu de préciser, par la voie d'une disposition d'exception, que les bruits résultant des jeux des enfants ne sont pas de bruits pouvant troubler la paix et la tranquillité publiques.

Nous trouvons, dans le Règlement sur les nuisances de Ville Saint-Laurent⁹, un précédent pour un tel régime d'exception. L'article 1 de ce Règlement définit comme « Bruit perturbateur » « tout bruit

⁶ Caron c. Farina, 2009 QCCQ 3487 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/23bd3>>

⁷ Plusieurs municipalités et arrondissements, dont les arrondissements du Plateau-Mont-Royal, du Sud-Ouest, de Pointe-aux-Trembles-Rivière-des-Prairies, de Rosemont-La-Petite-Patrie⁷ ont ce même article 9, paragraphe 4 dans leurs Règlements respectifs sur le bruit.⁷

⁸ Ville de Saint-Laurent – Règlement no. 915 – Règlement sur la paix publique et l'ordre social (Codification administrative)

⁹ Ville de Saint-Laurent – Règlement no. 1140 – Règlement sur les nuisances

repérable distinctement du bruit ambiant, que le bruit soit stable, fluctuant ou intermittent. Ce même article, cependant, précise des exceptions : on ne considère pas comme étant perturbateur les bruits résultant de travaux d'utilité publique, de la circulation routière ferroviaire et aérienne, de l'entretien domestique, et même les travaux de construction entre 7h et 17h la semaine. À la lueur de la mission que se donnent plusieurs administrations municipales pour favoriser l'activité physique parmi les enfants, il serait entièrement cohérent d'adopter une disposition précisant que les bruits résultant des jeux d'enfants, aux heures normales, ne peuvent pas être considérés comme étant des bruits perturbateurs.

Il y a lieu de rappeler qu'une telle proposition n'est pas révolutionnaire. Elle permet plutôt aux règlements municipaux de mieux refléter la réalité du jeu des enfants – réalité que les tribunaux comprennent déjà.

Limiter la discrétion des autorités compétentes

Nous avons reproduit plus haut les articles 9(4) et 15 du Règlement sur le bruit à l'égard du territoire du Plateau-Mont-Royal, dispositions qui se retrouvent aussi dans plusieurs autres règlements municipaux et d'arrondissements. L'interdiction, édictée à l'article 9, de tout « bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage » est rédigée avec un vocabulaire vague. L'article 15, de plus, qui permet à l'autorité compétente qui a des « motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toutes autres circonstances et qui n'est pas un bruit spécifiquement prohibé en vertu de l'article 9 du présent règlement » d'ordonner « à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement ».

Dans ces deux cas, les autorités ont aussi une grande marge de manœuvre. En fait, si les bruits expressément prohibés doivent habituellement être mesurés en se servant d'outils, une telle disposition permet aux autorités, inspecteurs ou policiers, d'ordonner à quiconque de cesser immédiatement de troubler la tranquillité d'une personne, à la base seule de motifs raisonnables de croire que quelqu'un est dérangé. Le dépôt d'une plainte ne serait-il pas un motif raisonnable pour intervenir?

Il est clair que c'est dans l'intérêt public de maintenir une interdiction générale des cris, des altercations et du tapage dans un arrondissement. Or, si la grande marge de manœuvre accordée à un agent ou un policier peut être utile, cette discrétion peut aussi servir à limiter, de manière indue, le droit des enfants au jeu libre.

3. Les dispositions concernant l'utilisation de la chaussée

3.a. Les limites actuelles sur l'utilisation de la chaussée

La plupart des municipalités interdisent toute occupation de la chaussée. D'autres interdisent expressément le jeu dans les rues et ruelles.

C'est le cas de la réglementation d'Outremont, entre autres, qui précise qu' « Il est interdit d'utiliser la rue pour y pratiquer des jeux ou des sports, sauf dans les rues ou parties de rues qui auront été déclarées « rues de jeux » par le conseil. » Ce même règlement précise que « Deux (2) personnes ou plus ne doivent pas se grouper sur un chemin public ou sur un trottoir de manière à obstruer le passage. »

La réglementation de Pierrefonds-Roxboro, précise, quant à elle, qu'il est interdit « de se servir du terre-plein d'un boulevard ou du domaine public non spécifiquement réservé aux sports pour y pratiquer un sport ou un jeu de quelque nature que ce soit », ou « de troubler la paix et la tranquillité des gens et sans limiter la généralité de ce qui précède, de flâner, d'obstruer le passage de véhicules ou de piétons en se tenant sur leur chemin ou en refusant de circuler lorsque ordonné de ce faire par un agent de la paix, de proférer des injures, des paroles indécentes ou obscènes, de causer du désordre en criant, en chantant, en étant ivre ». ¹⁰

3.b. La légitimité de l'interdiction complète

Il y a lieu de se questionner sur la légitimité des règlements municipaux qui seraient trop restrictifs en matière de jeu libre.

Cette question a été étudiée par la juge Nathalie Haccoun dans l'affaire très médiatisée de David Sasson, un père de famille de Dollard-des-Ormeaux qui a reçu une contravention lorsqu'il surveillait une partie de hockey de rue impliquant ses enfants. La juge Haccoun rappelle un principe plusieurs fois reconnu par la Cour suprême du Canada : en matière de législation déléguée, un règlement ne peut pas être prohibitif et discriminatoire à moins que la loi habilitante ne l'autorise.

Madame la juge Haccoun fait donc l'analyse au sujet de l'article 24 du Règlement de la Ville de Dollard-des-Ormeaux. L'article dit :

Le Conseil est autorisé à déclarer, en tout temps, toute rue ou partie de rue « rue de jeux » et à la fermer à la circulation en général pour une période de temps déterminée.

Il est interdit aux enfants de jouer sur la chaussée, sauf sur les rues ou parties de rues qui auront été déclarées « rue de jeux » par le Conseil en vertu du présent article.

La juge explique que la Ville peut, sous les articles 4 et 62 de la Loi sur les compétences municipales, réglementer le jeu dans les rues de manière à garantir la sécurité, mais ne peut, selon les principes de la législation déléguée, entièrement interdire une telle activité. Selon la juge, l'objectif de la sécurité peut être atteint de diverses façons, sans pour autant maintenir un Règlement entièrement prohibitif :

[16] Dollard-des-Ormeaux pourrait modifier l'article 24 afin d'obliger le Conseil de désigner un nombre fixe de rues, des "rues de jeux". Alternativement, la municipalité pourrait adopter un Règlement similaire au "By-law to Regulate the Use of City Streets" de Kingston, en Ontario. Ce règlement permet le hockey dans la rue durant les heures de lumière naturelle, quand il y a une bonne visibilité, sur les rues des quartiers résidentiels à faible trafic, et où la vitesse maximale est de 50km/h. On doit aussi respecter un code de conduite qu'on retrouve au Règlement. *(extrait traduit de l'anglais par le soussigné)*

L'analyse de la juge Haccoun est convaincante : une municipalité ne peut interdire entièrement le jeu libre des enfants dans les rues, mais peut l'encadrer. Dans sa décision, la juge Haccoun invalide la contravention de 75\$. La Cour municipale n'a cependant pas le pouvoir de déclarer un règlement

¹⁰ Pierrefonds-Roxboro – Règlement CA29 0010 – Nuisances et bon ordre

inconstitutionnel, et il revenait donc à la municipalité de réagir en légiférant des amendements au Règlement. Il faut noter que le règlement en question n'a pas été modifié à ce jour.

3.c. La question de l'incompatibilité avec le Code de la sécurité routière

Certaines municipalités allèguent qu'elles ne peuvent pas autoriser le jeu libre des enfants dans la rue car ceci serait en contradiction avec l'article 500 du Code de la sécurité routière, qui est de ressort provincial.¹¹ L'article 500 du Code de la sécurité routière est reproduit ci-dessous :

500. Nul ne peut, sans y être autorisé légalement, occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

Une interprétation selon laquelle cet article interdirait toute forme de jeu dans les rues nous appert erronée. La jurisprudence explique que le Règlement municipal ne peut pas être incompatible avec une loi. Or, le vocabulaire des règlements municipaux – qui interdisent entièrement l'utilisation de la chaussée pour jouer – est beaucoup plus limitatif que celui de l'article 500 du Code de la sécurité routière. Les enfants, en jouant dans les rues résidentielles, n'entravent pas réellement une circulation qui est déjà au ralenti. Le vocabulaire de l'article 500 du Code de la sécurité routière est assez flexible pour permettre aux municipalités de s'y adapter.

Ces municipalités peuvent s'inspirer, par exemple, de certaines dispositions déjà existantes – comme celle reproduite ci-dessous, du Règlement relatif à la circulation et au stationnement de l'arrondissement d'Outremont – concernant les précautions que doivent prendre les conducteurs dans les zones d'école, et aux endroits marqués par certains signaux :

5.9. Précaution à prendre pour se conformer à la signalisation

Tout conducteur doit avoir en tout temps la maîtrise de son véhicule et, si la chaussée est glissante, il doit ralentir à une distance suffisante pour être en mesure de se conformer aux signaux et aux enseignes.

Aux endroits où il existe des signaux « DANGER » ou « LENTEMENT » tout conducteur d'un véhicule routier doit en réduire la vitesse au point de pouvoir arrêter instantanément si c'est nécessaire.

5.13. Zone d'école ou de tranquillité

Dans une zone-école ou une zone de tranquillité, tout véhicule routier doit être conduit prudemment et silencieusement.

Le Règlement sur la circulation et le stationnement de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie précise, quant à lui, que la circulation ne peut excéder la vitesse de 20km/h dans une ruelle, un parc, ou sur un terrain de stationnement public ou privé.¹²

¹¹ Ceci est une explication fournie entre autre par la municipalité de Longueuil, suite à une contravention émise en 2011. <http://www.myvirtualpaper.com/doc/rive-sud-express/rs02regu20110531/2011060301/46.html#46>

¹² Rosemont-La Petite Patrie – R.R.V.M., c. C-4.1 – Règlement sur la circulation et le stationnement (Codification administrative)

De telles « limites » à la circulation ne sont – à juste titre – pas considérées comme étant des entraves à la circulation aux termes de l'article 500 du Code de la sécurité routière. Elles peuvent servir de modèle afin d'assurer la sécurité des enfants qui s'adonnent au jeu libre dans les rues résidentielles à faible circulation.

3.d. Les limites des « rues de jeux »

Certaines municipalités se sont donné le pouvoir de déclarer une rue ou une partie de rue « rue de jeux ». C'est le cas, notamment, de l'arrondissement d'Outremont et de la municipalité de Roxboro. Les dispositions pertinentes respectives sont reproduites ci-dessous :

5.8. Rues de jeux

Le conseil peut, par résolution, déclarer toute rue ou partie de rue « rue de jeux » et la fermer à la circulation en général, durant la période de temps mentionnée dans la résolution.¹³

ARTICLE 50

Aucun enfant ne devra être autorisé à jouer sur une chaussée à moins que la rue soit appelée «rue pour jouer». (Règlement 402)¹⁴

La juge Haccoun, dans sa décision, traite de la question des « rues de jeux », et explique que celles-ci peuvent faire partie de la solution, tant que la municipalité prenne la peine de désigner des rues comme telles. En l'absence d'une telle désignation, l'interdiction du jeu libre ailleurs ne respecterait pas les pouvoirs limités d'une municipalité en matière de législation déléguée, car le règlement se trouverait ainsi à demeurer prohibitif et discriminatoire.

Nous soumettons, cependant, qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la désignation de rues de jeux pour autoriser le jeu libre dans les rues résidentielles à faible circulation, la sur-règlementation n'apparaissant pas comme étant la solution à une problématique causée, en premier lieu, par une réglementation déjà trop abondante et limitative. Considérant l'importance de favoriser le jeu spontané et improvisé des enfants dans leur voisinage, les municipalités doivent plutôt songer à autoriser le jeu libre de manière générale, tout en spécifiant, par règlement, certaines normes à respecter pour assurer la sécurité de tous.

¹³ Outremont – Règlement 1171 – Règlement relatif à la circulation et au stationnement

¹⁴ Roxboro – Règlement 159 – Règlement concernant la circulation routière et la sécurité publique.

ANNEXE A – Dispositions concernant les bruits et nuisances

MONTREAL NORD - RÉGLEMENT NO 1500 sur l'ordre général dans la ville

ARTICLE 16. Troubler les voisins ou les passants

Commet une infraction, toute personne qui, dans la ville, fait ou cause du bruit ou permet que soit fait ou causé du bruit de manière à troubler les voisins ou les passants.

ARTICLE 17. Errer dans une place publique

Commet une infraction, toute personne qui flâne, traînasse, s'étale, s'avachit ou erre dans un champ, une rue, un parc ou une place publique et qui ne peut rendre un compte satisfaisant de sa personne.

ARTICLE 18. Errer dans une place privée

Commet une infraction, toute personne qui flâne, traînasse, s'étale, s'avachit ou erre dans une place privée de la ville et qui ne peut rendre un compte satisfaisant de sa personne.

ARTICLE 20. Causer du tumulte dans une place publique

Commet une infraction, toute personne qui cause du bruit ou du tumulte en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans les rues, les parcs ou places publiques.

ARTICLE 21. Causer du tumulte dans une place privée

Commet une infraction, toute personne qui cause du bruit ou du tumulte en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans les places privées de la ville.

ARTICLE 23. Défilés, assemblées, attroupements

a) Il est interdit de tenir une assemblée, un défilé ou tout autre attroupement sur les rues, trottoirs, dans les parcs ou places publiques de la ville, à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation expresse du conseil municipal. Pour les fins du présent article, les expressions «assemblée», «défilé», ou «autre attroupement» désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes;

b) Il est également interdit lors d'une assemblée, un défilé ou attroupement sur les rues, trottoirs, de la ville, de molester, bousculer ou autrement gêner le mouvement, la marche ou la présence des autres citoyens;

c) Commet une infraction, toute personne qui est présente ou participe à une assemblée, défilé ou attroupement dont le déroulement s'accompagne d'une violation du présent règlement, ou d'actes, ou dont la conduite ou les propos troublent la paix ou l'ordre public dans les rues, parcs ou places publiques de la ville;

d) Commet une infraction, toute personne qui omet de se conformer à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux de toute assemblée, défilé ou attroupement tenu en violation du présent règlement.

ARTICLE 33. Attroupements

Dans les rues, parcs et places publiques de la ville, il est défendu à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements et de troubler la paix.

ARTICLE 55. Attroupements

Il est interdit en tout temps à toute personne, parti, société ou corporation de procéder à des attroupements de personnes, à des défilés, procession, convoi de véhicules sur les boulevards, rues, ruelles ou places publiques, sauf pendant une période électorale, et à la condition d'avoir obtenu un permis du directeur des services et d'avoir satisfait aux exigences de l'article 23 du présent règlement.

OUTREMONT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1063

Règlement concernant les prohibitions et nuisances

2. Sont prohibés et constituent des nuisances :

f) tout bruit causé de quelque façon que ce soit, susceptible de nuire ou à la paix, ou au bien-être, ou au confort, ou à la tranquillité, ou au repos des personnes du voisinage et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le bruit produit par le démarrage d'un véhicule-automobile à une vitesse excessive ou le freinage d'un véhicule automobile d'une façon abrupte sans nécessité, ou les virages à haute vitesse ou l'usage d'un moteur non muni d'un silencieux ou d'un silencieux qui n'empêche pas le bruit défini au présent paragraphe;

VILLE SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 915 SUR LA PAIX PUBLIQUE ET L'ORDRE SOCIAL

CHAPITRE II - TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE ET L'ORDRE SOCIAL

3. Il est défendu à toute personne, sur le territoire de la Ville, de troubler la paix et la tranquillité publiques en criant, jurant, chantant, insultant ou injuriant les gens, en se battant, organisant ou participant à un attroupement, à un spectacle brutal ou dépravé, et de refuser de cesser le trouble lorsque requise de ce faire par un agent de la paix.

4. L'agent de la paix qui croit, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, que la tranquillité d'une personne qui se trouve dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit que cet agent de la paix estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toute autre circonstance, peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

17. Constitue une nuisance, tout état de chose ou de fait, qui trouble ou menace de fait, ou est en violation d'une disposition concernant la santé, la sécurité, l'ordre ou la paix publics.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 1827

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, TEL QU'AMENDÉ PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1827-1, 1827-2, 1827-3, 1827-4, 1827-5, 1827-6, 1827-7, 1827-8 ET 1948.

ARTICLE 6 : Le fait de causer un bruit de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage constitue une nuisance